

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 335

31<sup>e</sup> année

30 décembre 1988

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
88/C 335/01	ECU.....	1
88/C 335/02	Aides d'État (Espagne) (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.) .....	2
88/C 335/03	Annnonce des possibilités de soutien relevant du plan de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens — Plan «Science 1988-1992» .....	3
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
88/C 335/04	Proposition de directive du Conseil concernant la liberté de l'information en matière d'environnement.....	5
88/C 335/05	Proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté .....	8

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

29 décembre 1988

(88/C 335/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,5872	Peseta espagnole	133,161
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7443	Escudo portugais	171,600
Mark allemand	2,07811	Dollar des États-Unis	1,16349
Florin néerlandais	2,34606	Franc suisse	1,75745
Livre sterling	0,649450	Couronne suédoise	7,16070
Couronne danoise	8,02982	Couronne norvégienne	7,66681
Franc français	7,09438	Dollar canadien	1,38793
Lire italienne	1528,53	Schilling autrichien	14,6192
Livre irlandaise	0,777266	Mark finlandais	4,86106
Drachme grecque	172,941	Yen japonais	146,076
		Dollar australien	1,36081
		Dollar néo-zélandais	1,84828

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

## AIDES D'ÉTAT

(Espagne)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)*

(88/C 335/02)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres concernant une aide que le gouvernement basque aurait accordé à l'entreprise «Patricio Echevarría SA».

D'après les renseignements dont la Commission dispose, cette mesure comporte une bonification d'intérêt de 3,5 points pour un prêt de 1 200 millions de pesetas sur 5 ans et à un taux d'intérêt de 14,5 % concernant des investissements dans les secteurs sidérurgiques CECA et hors CECA, cette bonification est une aide d'État non notifiée préalablement.

La Commission a ouvert, à l'égard du projet d'aide susmentionné, les procédures prévues à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3484/85/CECA, du 27 novembre 1985 et à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, étant donné l'expiration du délai de notification des nouvelles aides sous le protocole de l'acte d'adhésion de l'Espagne.

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission estime que ces mesures ne sont pas compati-

bles avec le marché commun ni aux termes des articles 2 à 5 de la décision n° 3484/85/CECA, ni à ceux de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et qu'elles ne peuvent pas bénéficier des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

La Commission rappelle les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et informe les bénéficiaires actuels et potentiels des mesures visées au point 1 de leur caractère précaire, tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à son égard, pouvant être amené à la restituer.

La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de la mesure visée au point 1 dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles

**Annonce des possibilités de soutien relevant du plan de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens**

**Plan «Science 1988-1992»**

(88/C 335/03)

### I. Historique

Après la réussite du plan «Stimulation 1985-1988», le Conseil des ministres a arrêté une décision formelle le 29 juin 1988 concernant le plan de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires pour les chercheurs européens (Le plan «Science 1988-1992»).

Dans le cadre de cette activité, des projets peuvent être soutenus dans tous les domaines des sciences exactes et naturelles à condition qu'ils soient conformes aux critères ci-après. Ces offres peuvent éventuellement porter sur des projets présentés conjointement par des équipes de chercheurs ou d'ingénieurs des pays de la Communauté économique européenne et qui nécessitent une collaboration sur une base mono ou multidisciplinaire pour pouvoir être menés à bien.

Des demandes peuvent également porter sur le remboursement des coûts résultant du détachement de chercheurs d'un pays de la Communauté vers un autre, de l'incorporation d'un scientifique dans une équipe d'un pays autre que le sien, ou d'une spécialisation plus poussée d'un jeune scientifique diplômé préalablement à son engagement dans un laboratoire de recherche.

Dans ces différents cas, les demandes peuvent être introduites par le secteur public ou privé, les milieux universitaires ou l'industrie.

Dans les domaines d'intervention, les projets multinationaux concernés par les mesures d'aides communautaires seront choisis avant tout en fonction de leur qualité, de leur contenu multidisciplinaire, de leur aspect novateur et de leur intérêt en termes de décloisonnement des différentes formes de recherche-développement dans toutes les parties de la Communauté. Lorsque la qualité scientifique et technique est comparable, une attention particulière sera accordée aux projets susceptibles de réduire les disparités en matière de développement scientifique et technique entre les États membres et de contribuer ainsi à promouvoir la cohésion économique et sociale au sein de la Communauté européenne.

Le choix des actions incitatives de stimulation et des équipes concernées sera effectué par la Commission qui, avec l'assistance du Comité de développement européen de la science et de la technologie (CODEST), recourra à un système d'évaluation par les pairs.

### II. Mesures de soutien utilisées

Quatre formes de soutien seront utilisées:

#### 1. Bourses de recherche

Soutiens financiers accordés à des scientifiques pour qu'ils puissent acquérir une formation complémentaire

en participant à un projet de recherche dans un laboratoire d'un pays communautaire autre que le leur pendant une période d'un an au moins et de deux ans au plus.

#### 2. Allocations de recherche

Elles permettront aux laboratoires concernés de couvrir les frais liés au déplacement ou au détachement d'un chercheur d'un pays de la Communauté dans un autre, soit pour l'admission d'un scientifique dans une équipe d'un pays autre que le sien, soit pour la spécialisation d'un diplômé scientifique avant son entrée dans un laboratoire de recherche, universitaire ou industriel.

En fonction du type de scientifique concerné et du but de l'octroi de l'allocation de recherche, celle-ci pourra prendre différentes formes.

#### 3. Jumelages de laboratoires situés dans différents pays

Ils permettront aux chercheurs qui, dans plusieurs pays de la Communauté travaillent isolément dans un secteur de pointe, de réunir leurs efforts.

L'octroi d'une dotation permettra aux chercheurs de se rencontrer, de réaliser des expériences communes, d'échanger des résultats, de compléter leurs équipements ou de renforcer leurs effectifs par l'engagement temporaire de scientifiques, de préférence étrangers.

#### 4. Développement d'opérations multidisciplinaires et multinationales

Elles permettront aux équipes de recherche associées, grâce aux ressources financières mises à disposition, d'avoir des ressources suffisantes (y compris l'équipement) et de réunir les meilleures compétences disponibles dans divers pays et dans diverses disciplines pour atteindre un objectif prédéterminé ou pour mener en commun un travail scientifique prédéterminé dans le cadre d'un «réseau» de coopération scientifique et technique.

### III. Attribution du soutien financier

Il n'existe pas de lignes directrices en ce qui concerne les montants maximum ou minimum demandés. Dans la plupart des cas, le montant du support peut être 100 % des coûts marginaux (jumelage) ou des coûts réels (opération).

Le CODEST se réunit quatre fois par an. C'est pourquoi, il n'y a pas de date limite imposée à la soumission de propositions.

#### IV. Propositions

Toute personne ou organisme qui souhaite obtenir des informations supplémentaires, ou soumettre une proposi-

tion dans le cadre du plan «Science» est invité à réclamer le formulaire approprié «Guide à l'usage des Candidats» à l'adresse suivante:

Direction XII-H-1;  
Action de Stimulation  
Commission des Communautés européennes,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.

---

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

## Proposition de directive du Conseil concernant la liberté de l'information en matière d'environnement

COM(88) 484 final

(Présentée par la Commission le 31 octobre 1988.)

(88/C 335/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant les principes et les objectifs définis par les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 <sup>(1)</sup>, 1977 <sup>(2)</sup> et 1983 <sup>(3)</sup>, et plus particulièrement par le programme d'action de 1987 <sup>(4)</sup>, qui souligne la «nécessité de rendre l'ensemble du processus de réglementation et d'application des règles existantes plus transparent, en particulier en ce qui concerne l'information du public» et préconise de «concevoir des procédures permettant d'améliorer l'accès du public à l'information détenue par les autorités responsables de l'environnement»;

considérant que le Conseil des Communautés européennes et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont déclaré dans leur résolution du 19 octobre 1987 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) <sup>(5)</sup> qu'il était important, dans le respect des compétences respectives de la Communauté et des États membres, de concentrer l'action communautaire sur certains domaines prioritaires, parmi lesquels figure l'amélioration de l'accès à l'information en matière d'environnement;

considérant que le Parlement européen a également mis en relief, dans son avis sur le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement <sup>(6)</sup>, la nécessité de rendre possible pour tout citoyen l'accès à l'information relative à l'environnement par une action communautaire spécifique;

considérant que les autorités publiques disposent d'une grande quantité de données relatives à l'environnement, recueillies ou élaborées dans l'exercice de leur pouvoirs légaux;

considérant que la liberté d'accès aux données relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques permettrait de renforcer la participation des citoyens aux procédures de contrôle de la pollution et de prévention des atteintes à l'environnement, et que, de ce fait, elle pourrait contribuer d'une façon effective à la réalisation des objectifs de l'action communautaire en matière d'environnement, conformément à l'article 130 R, paragraphe 2 du traité CEE;

considérant que l'action isolée des États membres ne peut pas assurer d'une façon appropriée l'élimination des obstacles à l'accès aux données relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, notamment dans les cas de pollution transfrontalière, et que, par conséquent, une action communautaire apparaît nécessaire conformément à l'article 130 R paragraphe 4 du traité CEE;

considérant que l'existence de nombreuses disparités entre les législations en vigueur dans les États membres, concernant l'accès aux données relatives à l'environnement dont les autorités publiques disposent, peut créer des conditions de concurrence inégales;

considérant que les obligations résultant de la présente directive ne devraient pas avoir comme conséquences l'introduction de nouvelles charges administratives ou financières pour les entreprises;

considérant que l'objectif prioritaire de l'action communautaire devrait être de garantir, dans l'ensemble de la Communauté, la liberté d'accès aux données détenues par les autorités publiques concernant l'état de l'environnement, les activités polluantes ou susceptibles de porter atteinte à l'environnement et les mesures de protection ou de réparation prises ou envisagées;

<sup>(1)</sup> JO n° C 112 du 20. 12. 1973.<sup>(2)</sup> JO n° C 139 du 13. 6. 1977.<sup>(3)</sup> JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° C 70 du 18. 3. 1987, p. 3.<sup>(5)</sup> JO n° C 289 du 29. 10. 1987, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° 156 du 15. 6. 1987, p. 138.

considérant que non seulement les données contenues dans des documents écrits, mais aussi celles qui sont incorporées dans les bases de traitement automatisé de l'information et dans les enregistrements visuels dont les autorités publiques disposent doivent être accessibles pour le public;

considérant que la liberté d'accès à l'information doit être assurée même en ce qui concerne les données communiquées à l'administration par d'autres personnes, lorsque celle-ci pouvait légitimement exiger leur transmission ou les obtenir elle-même et qu'elle ne doit pas être limitée aux seules personnes qui peuvent justifier un intérêt légitime;

considérant qu'une disposition reconnaissant le droit d'accès de toute personne, physique ou morale, à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques entraînerait l'élimination de toute discrimination exercée en raison de la nationalité ou du lieu de résidence des personnes physiques, ainsi qu'en raison de la loi de constitution ou du lieu du centre d'activités des personnes morales, et permettrait donc d'assurer l'élimination des obstacles à la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement dans les cas de pollution transfrontalière;

considérant que les décisions refusant la communication ou la consultation des données relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques doivent être motivées et notifiées par écrit, et que le demandeur doit en tout cas avoir la possibilité d'intenter un recours à l'encontre de telles décisions;

considérant que la protection des intérêts essentiels des États membres, des entreprises et des personnes privées exige d'établir un certain nombre d'exceptions au droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques;

considérant que la publicité active devrait jouer un rôle important dans le cadre d'une stratégie globale de diffusion de l'information en matière d'environnement et qu'il apparaît par conséquent nécessaire de rendre obligatoire la publication de rapports nationaux sur l'état de l'environnement, ainsi que de fixer leur périodicité minimale et d'harmoniser les grandes lignes de leur contenu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La liberté d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques ainsi que sa diffusion sont assurées, dans l'ensemble de la Communauté, conformément aux dispositions de la présente directive.

#### *Article 2*

Aux sens de la présente directive, on entend par:

a) «*Information relative à l'environnement*»: toutes les données, de nature factuelle ou juridique, concernant:

- l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore et des espaces naturels, ainsi que ses altérations,
- les projets et activités publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou de mettre en danger la santé humaine et les espèces animales ou végétales, notamment en ce qui concerne l'émission, le rejet ou la libération de substances, d'organismes vivants ou d'énergie dans l'eau, dans l'air ou dans le sol, ainsi que la fabrication et l'utilisation de produits ou substances dangereux,
- les mesures de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore et des espaces naturels, ainsi que celles ayant pour objet la prévention et la réparation des dommages susceptibles d'être occasionnés.

b) «*Données détenues par les autorités publiques*»: toutes les données existantes qui sont recueillies ou élaborées par les organismes visés dans le présent paragraphe point c) et qui sont incorporées:

- dans des documents écrits, tels que les rapports, les études, les avis et les décisions, à l'exception des documents inachevés,
  - dans des bases de traitement automatisé de l'information
- et
- dans des enregistrements visuels.

Sont comprises également les données transmises par d'autres personnes, lorsque l'organisme receveur des informations était en droit de les recueillir lui-même ou d'exiger leur transmission dans l'exercice de ses pouvoirs légaux.

c) «*Autorités publiques*»: les administrations de l'État ainsi que tout organisme public ou sous la tutelle de l'État, ayant des attributions au niveau national, régional ou local.

Les organismes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires, ainsi que les organismes législatifs, ne sont pas compris dans la définition précédente.

#### *Article 3*

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à toute personne, physique ou morale, sans qu'elle ne soit obligée de faire valoir un intérêt.

#### *Article 4*

1. L'accès aux données incorporées dans les documents écrits visés à l'article 2 point b) premier tiret, s'exerce, sur demande écrite et au choix du demandeur, soit par consultation gratuite sur place soit par délivrance de copies, aux frais du coût réel à la charge du demandeur.

2. Les données incorporées dans les bases de traitement automatisé de l'information et dans les enregistrements visuels dont les autorités publiques disposent sont également susceptibles de communication par délivrance de reproductions graphiques dans les conditions prévues dans le paragraphe précédent.

#### Article 5

1. Toute demande de communication de données relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques doit indiquer, aussi précisément que possible, son objet.

2. Les autorités publiques sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue de l'identification et de la mise à la disposition du demandeur des documents contenant les données faisant l'objet de la demande.

#### Article 6

1. Tout refus de communication des données relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques fait l'objet d'une décision motivée qui est notifiée par écrit au demandeur.

2. L'absence de notification au terme d'un délai d'un mois équivaut à une décision de refus.

#### Article 7

La justification des décisions de refus, expresses ou tacites, adoptées par les autorités publiques dans le domaine d'application de la présente directive, fait l'objet d'un contrôle administratif et judiciaire selon les procédures propres à chaque ordre juridique national.

#### Article 8

1. Le droit d'accès à l'information garanti par la présente directive peut être limité lorsque son exercice est susceptible de porter atteinte:

- au secret des délibérations du gouvernement,
- au secret des négociations internationales de l'État,
- au secret de la défense nationale,
- à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique,
- au secret des procédures engagées devant les juridictions,
- au secret commercial et industriel,

— au secret de la vie privée, et notamment au respect des dispositions nationales relatives à la protection de la confidentialité des données nominatives des archives et des fichiers administratifs.

2. Les documents détenus par les autorités publiques font l'objet d'une communication partielle, lorsqu'il est possible d'éliminer de la reproduction à délivrer au demandeur les mentions dont la diffusion porterait atteinte aux intérêts visés au paragraphe précédent.

3. Des motifs tirés du secret de la vie privée ou du secret commercial ou industriel portant sur des faits qui sont personnels au demandeur ne peuvent pas lui être opposés.

4. Les autorités publiques peuvent opposer un refus à toute demande manifestement abusive.

#### Article 9

1. Les États membres font paraître et diffuser au moins tous les 3 ans, et pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, un rapport sur l'état de l'environnement comportant notamment une analyse globale de la situation nationale de l'environnement, ainsi que de l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore et des espaces naturels, et une description des mesures principales prises ou dont l'adoption est envisagée en vue de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement, ainsi que de réparer les dommages éventuellement occasionnés.

2. Les rapports nationaux sur l'état de l'environnement sont transmis à la Commission dès leur publication.

#### Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le... Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.



**Proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté**

COM(88) 661 final

(Présentée par la Commission le 2 décembre 1988.)

(88/C 335/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient de poursuivre l'action des instruments de crédit communautaires au bénéfice de l'investissement dans le but de remédier aux déficiences structurelles de l'appareil productif afin d'accroître le rythme de l'investissement et partant de stabiliser l'emploi;

considérant que les demandes de prêts déclarées éligibles par la Commission représentent plus de 87 % des emprunts autorisés par le Conseil dans la décision 87/182/CEE <sup>(1)</sup> et plus de 97 % du total cumulatif des emprunts autorisés à ce jour;

considérant qu'il convient donc d'habiliter la Commission à contracter des emprunts permettant de stabiliser l'encours total des emprunts du nouvel instrument communautaire au niveau actuel de 5 865 millions d'écus;

considérant qu'il y a lieu, pendant les trois années à venir, de concentrer en faveur des petites et moyennes entreprises l'action du nouvel instrument communautaire définie en dernier lieu par la décision 87/182/CEE;

considérant qu'une telle action contribuera à la réalisation des objectifs de la Communauté visant à arrêter l'abandon des zones rurales par la population et à favoriser le développement de ces zones;

considérant qu'il est vital pour le renforcement de la base technologique et de la compétitivité industrielle de la Communauté d'encourager la capacité d'innovation des entreprises;

considérant que les investissements relevant des technologies nouvelles et de l'innovation présentent, en raison de leurs caractéristiques, des difficultés particulières de financement pour les petites et moyennes entreprises;

considérant qu'il convient d'en tenir compte en prévoyant des modalités particulières d'intervention financière visant notamment à étendre l'assiette de financement et à encourager les apports de fonds propres;

considérant que la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque», s'est déclarée disposée à participer à la mise en œuvre de cette action et à assumer la responsabilité de la gestion de la trésorerie relative à l'exécution des opérations de prêt, étant entendu que les procédures de contrôle et de décharge seront celles prévues par les statuts de la Banque pour l'ensemble de ses opérations;

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu le pouvoir d'action requis et qu'à cet effet une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du marché commun un des objectifs de la Communauté;

DÉCIDE:

*Article premier*

La Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté économique européenne, au titre du nouvel instrument communautaire, des emprunts permettant de maintenir l'encours des emprunts émis dans le cadre de cet instrument à 5 865 millions d'écus en principal, compte tenu des remboursements du capital des emprunts existants.

*Article 2*

Le produit des emprunts visés à l'article premier est affecté, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissements contribuant à l'ajustement industriel et à la compétitivité de la Communauté; pendant une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, de tels projets doivent viser à l'application des technologies nouvelles et de l'innovation ou à la stabilisation de l'emploi dans des zones rurales; pour les périodes ultérieures, la Commission établira les priorités à suivre.

Ces projets, réalisés sur le territoire de la Communauté, doivent, le cas échéant, répondre aux objectifs prioritaires de la Communauté dans les domaines du financement des investissements des petites et moyennes entreprises.

<sup>(1)</sup> JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34.

*Article 3*

La Commission décide de l'éligibilité des projets en conformité avec les priorités et lignes directrices suivantes:

- sont éligibles les projets d'investissements des petites et moyennes entreprises dans l'industrie et les autres secteurs productifs, en vue notamment de l'application des technologies nouvelles et de l'innovation (y compris les sources d'énergie renouvelables); priorité sera donnée aux projets des petites entreprises,
- sont éligibles les projets d'investissements des petites et moyennes entreprises dans les zones rurales, visant à sauvegarder l'environnement et à stabiliser l'emploi, compte tenu du nombre d'emplois appelés à disparaître dans le secteur agricole,
- les projets et leur réalisation doivent être conformes aux dispositions du traité et du droit dérivé, notamment en matière de concurrence, et aux règles, disciplines et politiques communautaires applicables dans les domaines en question.

*Article 4*

Pendant les trois premières années, les prêts sont accordés, en règle générale, avec le concours d'intermédiaires financiers. Ils peuvent toutefois, dans des cas limites, être directement octroyés aux bénéficiaires.

Quelle que soit leur procédure d'octroi, les prêts peuvent être assortis d'un différé de remboursement du capital et de paiement des intérêts. Ils peuvent également permettre de financer certaines catégories d'actifs incorporels, directement liés aux investissements concernés, tels les brevets, licences, le savoir-faire et les frais de recherche-développement.

Si les prêts sont accordés avec le concours d'un intermédiaire financier, celui-ci peut, avec l'accord de la Banque, offrir à une entreprise le financement mis à sa disposition sous forme soit de prêt, soit d'apport en capital. Dans les deux cas, l'intermédiaire assure le service du prêt et porte le risque qui y est attaché.

*Article 5*

Les conditions de prêt relatives au remboursement du principal, au taux et au paiement des intérêts sont celles pratiquées par la Banque, conformément à ses statuts, pour les prêts sur ses ressources propres et fixées de telle manière qu'elles couvrent dans leur ensemble les coûts et les frais encourus pour la conclusion et l'exécution des opérations tant d'emprunt que de prêt.

*Article 6*

Les conditions d'emprunts sont négociées par la Commission, au mieux des intérêts de la Communauté, en fonction des conditions des marchés des capitaux et selon les exigences imposées par la durée et les autres modalités financières des prêts correspondants. Les fonds empruntés sont confiés à la Banque, qui en assure la gestion dans les conditions convenues avec la Commission dans les termes de la convention de coopération existante.

Les opérations d'emprunts et les opérations de prêts doivent être libellées dans la même unité monétaire, et pour assurer les financements correspondants, la Commission peut procéder à des *swaps* à condition qu'ils n'impliquent pas pour la Communauté de risque de change ou de taux d'intérêt.

Lorsque les emprunts sont libellés, payables ou remboursables dans la monnaie d'un État membre, ils ne peuvent être conclus qu'avec l'accord des autorités compétentes de cet État.

*Article 7*

Un mandat est confié à la Banque pour l'octroi et l'administration des prêts en exécution de la présente décision.

La Banque effectue les opérations relevant de ce mandat pour le compte de la Communauté, tout en exerçant la même diligence que pour les opérations effectuées avec ces ressources propres.

La Commission décide, en vertu de l'article 3, de l'éligibilité des projets. Pour les projets ayant fait l'objet d'une décision positive de la Commission, la Banque se prononce sur l'octroi et les conditions des prêts conformément aux procédures prévues par ses statuts et suivant ses critères habituels et la convention de coopération.

En vue de la mise en œuvre des prêts prévus par la présente décision:

- les demandes de prêt sont transmises simultanément à la Commission et à la Banque par l'emprunteur primaire,
- les contrats de financements sont signés par la Commission et la Banque, avec l'emprunteur primaire, soit l'intermédiaire financier dans le cas d'un prêt global, ou le bénéficiaire dans le cas d'un prêt direct,
- la Banque informe la Commission de l'affectation des prêts.

*Article 8*

La Commission informe annuellement le Parlement européen et le Conseil des opérations de recettes et de dépenses en capital résultant de la réalisation des

emprunts et des prêts. À cet effet, la Banque transmet à la Commission tout élément nécessaire à l'information complète du Parlement et du Conseil.

*Article 9*

À la fin d'une période de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, le Conseil examine, sur la base d'un rapport de la Commission et après consultation du Parlement européen, si les objectifs et les priorités du nouvel instrument communautaire doivent être modifiés.

*Article 10*

Le contrôle financier et le contrôle des comptes de la Commission s'effectuent conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Les opérations de prêt et la gestion de la trésorerie font l'objet des procédures de contrôle et de décharge prévues par les statuts de la Banque pour l'ensemble de ses opérations.

**FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL**

**LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE**

La présente brochure d'information se fonde sur vingt-six études de cas commanditées par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et menées en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Ces études se sont concentrées sur les domaines suivants:

- stade de l'évolution technologique des machines à CNC, des systèmes de CFAO et degré d'intégration de la conception, de la planification et de la fabrication
- degré d'introduction de systèmes intégrés de CFAO
- répercussions économiques et organisationnelles possibles sur l'industrie manufacturière
- répercussions sur l'interaction entre l'homme, la machine et l'organisation du travail
- développement par l'entreprise d'une stratégie du personnel dynamique et lien avec la formation, les qualifications et l'évolution professionnelle
- répercussions sur les «utilisateurs» du système et interaction entre ces «utilisateurs»
- répercussions sur l'emploi dans l'industrie manufacturière.

56 pages

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: SY-50-87-291-FR-C      ISBN: 92-825-7805-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 4,60      FB 200      FF 32



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée  
(version française)

Cet ouvrage comprend:

- 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- neuf langues: espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais et portugais.

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le nouveau tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des neuf langues.

La nomenclature de ce nouveau tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988,

- la correspondance de dénomination dans les neuf langues (dictionnaire multilingue spécialisé) grâce à un chiffre clé commun (n° CUS),
- la possibilité de connaître le numéro CAS (chemical abstracts registry number).

656 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-52-88-348-FR-C      ISBN: 92-825-7920-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue,

par volume unilingue:

Écus 33,75      FB 1 450      FF 235

pour l'ensemble des neuf langues:

Écus 232      FB 10 000      FF 1 620



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

### AVIS

Le 30 décembre 1988 paraîtra dans l'*Annexe au Journal officiel des Communautés européennes* n° C 335 A le «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — quinzième édition intégrale».

Les lecteurs intéressés peuvent demander cette «Annexe» (gratuite pour les abonnés au Journal officiel) à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service vente, L-2985 Luxembourg.

Les abonnés au Journal officiel sont priés de mentionner, dans leur commande, leur numéro «matricule d'abonnement» (code à huit chiffres apparaissant en haut et à gauche de chaque étiquette).